



PRÉFET DE L' AISNE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Hauts-de-France*

*Direction départementale des territoires
Service Environnement
Unité gestion des installations classées
pour la protection de l'environnement*

Dossier 8474ter
IC/2018/ 104

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ABROGEANT
L'ARRÊTÉ N° IC/2014/085 DU 27 MAI 2014
METTANT EN DEMEURE L'EURL JVI
NEGOCE DE MONCEAU LE NEUF ET
FAUCOUZY.**

**Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° IC/2008/027 du 18 février 2008, relatif aux installations de stockage de céréales située sur le territoire de la commune de MONCEAU LE NEUF ET FAUCOUZY ;

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2014/085 du 27 mai 2014 mettant en demeure l'EURL JVI NEGOCE de respecter les dispositions des articles 4.3.6, 4.2.2, 4.2.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2008-027 du 18 février 2008 et l'article 16 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 9 juillet 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté le 21 juin 2018 que l'exploitant a respecté l'ensemble des prescriptions de la mise en demeure du 27 mai 2014 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1.

L'arrêté de mise en demeure n°IC/2014/085 du 27 mai 2014 délivré à l'EURL JVI NEGOCE est abrogé.

ARTICLE 2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

ARTICLE 3. EXÉCUTION :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la Sous-Préfète de Vervins, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Maire de MONCEAU LE NEUF ET FAUCOUZY, au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de LAON et à la société JVI NEGOCE.

Fait à LAON, le

13 JUIL. 2018

Le Préfet de l'Aisne

Nicolas BASSELEFF